



PERMIS DE DÉCHETS DE SUBSTANCES NUCLÉAIRES

INSTALLATION DE GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS DE PORT HOPE

- I) **NUMÉRO DE PERMIS :** WNSL-W1-344-1.8/ind.
- II) **TITULAIRE DE PERMIS :** En vertu de l'article 37 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le présent permis est délivré aux :
- Canadian Nuclear Laboratories Limited
Laboratoires Nucléaires Canadiens Ltée
Chalk River (Ontario)
K0J 1J0**
- III) **PÉRIODE D'AUTORISATION :** Le présent permis est valide **indéfiniment** depuis le **26 septembre 2016**, sauf s'il est suspendu, modifié, révoqué, remplacé ou transféré.
- IV) **ACTIVITÉS AUTORISÉES :**

Le présent permis autorise son titulaire à posséder, transférer, utiliser, gérer et stocker des substances nucléaires – à l'exception des matières nucléaires de catégories I, II et III définies à l'article 1 du *Règlement sur la sécurité nucléaire* –, qui sont nécessaires ou associées à l'exploitation de l'installation de gestion des déchets de Port Hope située dans la municipalité de Port Hope, Quartier 1, sur les sites décrits plus en détail à l'annexe A, ou qui découlent de cette exploitation.

V) CONDITIONS :

GÉNÉRALITÉS

1. Le contenu des annexes du présent permis fait partie du permis.
2. Le titulaire de permis doit afficher à l'installation, à la vue de tous les travailleurs et du public, l'avis précisé à l'alinéa 14(1)b) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
3. Conformément à l'alinéa 6(2)c) du *Règlement sur la radioprotection*, le titulaire de permis doit, dans les 24 h suivant la découverte qu'un seuil d'intervention précisé dans les documents à l'annexe B a été atteint ou dépassé, aviser la Commission de la situation.

OPÉRATIONS

4. Le titulaire de permis doit exécuter les activités décrites à la partie IV du présent permis aux fins et en application des méthodes et des procédures, assujetties aux modalités établies et dans le respect des limites décrites dans le document à l'annexe B et de toute modification approuvée apportée aux termes de la condition 6 du présent permis.
5. Le titulaire de permis doit maintenir l'inventaire des substances nucléaires se trouvant dans les déchets radioactifs dans les zones indiquées à l'annexe A aux niveaux actuels. Rien ne peut y être ajouté sans d'abord obtenir l'approbation écrite de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci.

MODIFICATIONS

6. Le titulaire de permis ne doit pas, sans d'abord obtenir l'approbation écrite de la Commission ou d'une personne autorisée par celle-ci, apporter de modifications ou déroger à la conception, aux conditions d'exploitation, aux objectifs, aux méthodes, aux procédures, aux limites ou à l'équipement que décrivent les documents cités en référence à la condition 4 du présent permis si ces modifications peuvent rendre inexacts les renseignements contenus dans ces documents ou peuvent nuire à l'exécution sûre des activités décrites à la partie IV du présent permis.

RAPPORTS

7. Le titulaire de permis doit, dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, présenter à la Commission un rapport écrit sur les activités à l'installation de gestion des déchets au cours de l'année écoulée, qui comprend les renseignements suivants :
 - a) les principales activités autorisées qui ont été réalisées

- b) les résultats des programmes de surveillance décrits dans les documents énoncés à l'annexe B du permis, et toute modification approuvée apportée aux termes de la condition 6 du présent permis
 - c) une description sommaire des événements signalés à la Commission en vertu de l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
 - d) une description sommaire de tout changement apporté aux méthodes, aux procédures et à l'équipement servant à exécuter les activités autorisées, et de toute modification apportée à l'installation de gestion des déchets
8. Le titulaire de permis doit, dans les 21 jours suivant l'envoi d'un avis à la Commission conformément à la condition 3 du présent permis, présenter à la Commission un rapport écrit sur la situation qui comprend les renseignements suivants :
- a) la date, l'heure, l'emplacement et la description du seuil d'intervention atteint ou dépassé
 - b) une description de l'enquête réalisée et de la cause de l'atteinte ou du dépassement du seuil d'intervention
 - c) les effets sur l'environnement et la santé et la sécurité des personnes découlant ou susceptibles de découler de la situation
 - d) les mesures prises pour rétablir l'efficacité du programme de radioprotection conformément à l'article 4 du *Règlement sur la radioprotection*, ainsi que toute mesure qu'il reste à prendre

Modifié à Ottawa (Ontario), le 26^e jour de septembre 2016

Haidy Tadros
Fonctionnaire désignée
Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires

ANNEXE A

L'installation de gestion des déchets de Port Hope comprend le site de stockage temporaire de l'usine de traitement des eaux usées, le site de regroupement de la rue Strachan et le site de regroupement du prolongement de la rue Pine; qui sont tous situés dans la municipalité de Port Hope, Quartier 1 (Ontario).

Le site de stockage temporaire de l'usine de traitement des eaux usées est situé à l'ouest de l'usine de traitement des eaux usées de la municipalité de Port Hope, tel qu'il est décrit dans le dessin conforme à l'exécution intitulé *Port Hope Remedial Measures-Phase V Revisions to Temporary Waste Management Site*, qui constitue l'annexe D de la lettre de R.W. Pollock à W.D. Smythe, datée du 6 septembre 1988 et intitulée *Licence Application for Certain Port Hope Soils*.

Le site de regroupement de la rue Strachan est situé près de l'intersection des rues Strachan et Thomas, tel qu'il est décrit dans les dessins SR-I, SR-2, et SR-3 du rapport de MacLarentech Inc. intitulé *Port Hope 1988 Remedial Program, Project Summary Report* et daté de novembre 1990.

Le site de regroupement du prolongement de la rue Pine donne sur le prolongement de la rue Pine, au nord de l'intersection de la promenade Highland et du prolongement de la rue Pine, tel qu'il est décrit dans les dessins 1 et 6 du rapport de MacLarentech Inc. intitulé *Port Hope 1989/1990 Remedial Program - Project Summary Report* et daté de février 1990.

ANNEXE B

- 1) *Port Hope Licensed Sites Environmental Monitoring Program Specifications*, 4500-507608-OLC-001 (en anglais seulement).
- 2) *Port Hope Area Initiative Radiation Protection Plan*, 4500-508740-PLA-001 (en anglais seulement).
- 3) *Environmental Assessment Follow-up Program Port Hope Project*, 4501-509246-PLA-001 (en anglais seulement).
- 4) Lettre de Miller, J. (EACL) à Howard, D. (CCSN), *Application for Amendments of Two Low-Level Radioactive Waste Management Offices Licences* (en anglais seulement), le 2 avril 2013, e-Doc n° 4118512.